

- 2) Aux fins d'interpréter l'article 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112, une transformation des biens, au cours d'une chaîne de deux livraisons successives, telle que celle en cause au principal, sur ordre de l'acquéreur intermédiaire et effectuée avant le transport vers l'État membre de l'acquéreur final, n'a pas d'incidence sur les conditions de l'éventuelle exonération de la première livraison, dès lors que cette transformation est postérieure à la première livraison.

<sup>(1)</sup> JO C 343 du 19.09.2016

---

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 juillet 2017 — Staatliche Porzellan-Manufaktur Meissen GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Meissen Keramik GmbH**

(Affaire C-471/16 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande d'enregistrement de la marque figurative comportant l'élément verbal «meissen» — Rejet de l'opposition — Éléments de preuve présentés pour la première fois — Dénaturation — Usage sérieux des marques antérieures — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 7, paragraphe 3 — Article 8, paragraphe 5 — Lien entre les marques à comparer)*

(2017/C 309/18)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Staatliche Porzellan-Manufaktur Meissen GmbH (représentants: O. Spuhler et M. Geitz, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: M. Fischer, agent), Meissen Keramik GmbH (représentants: M. Vohwinkel et K. Gennen, Rechtsanwälte)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Staatliche Porzellan-Manufaktur Meissen GmbH est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 454 du 05.12.2016

---

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Vrhovno sodišče Republike Slovenije — Slovénie) — A.S./République de Slovénie**

(Affaire C-490/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Règlement (UE) no 604/2013 — Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers — Arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant obtenir une protection internationale — Organisation du franchissement de la frontière par les autorités d'un État membre en vue d'un transit vers un autre État membre — Entrée autorisée par dérogation pour des raisons humanitaires — Article 13 — Franchissement irrégulier d'une frontière extérieure — Délai de douze mois à compter du franchissement de la frontière — Article 27 — Voie de recours — Étendue du contrôle juridictionnel — Article 29 — Délai de six mois en vue d'exécuter le transfert — Décompte des délais — Exercice d'un recours — Effet suspensif)*

(2017/C 309/19)

Langue de procédure: le slovène

**Jurisdiction de renvoi**

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: A.S.

Partie défenderesse: République de Slovénie

**Dispositif**

- 1) L'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lu à la lumière du considérant 19 de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'un demandeur de protection internationale peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, l'application erronée du critère de responsabilité relatif au franchissement irrégulier de la frontière d'un État membre, énoncé à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement.
- 2) L'article 13, paragraphe 1, du règlement no 604/2013 doit être interprété en ce sens qu'un ressortissant d'un pays tiers dont l'entrée a été tolérée, par les autorités d'un premier État membre confrontées à l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers souhaitant transiter par cet État membre pour introduire une demande de protection internationale dans un autre État membre, sans satisfaire aux conditions d'entrée en principe exigées dans ce premier État membre, doit être considéré comme ayant «franchi irrégulièrement» la frontière dudit premier État membre au sens de cette disposition.
- 3) L'article 13, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement no 604/2013, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, de celui-ci, doit être interprété en ce sens que l'introduction d'un recours contre la décision de transfert est dépourvue d'effet sur le décompte du délai prévu audit article 13, paragraphe 1.

L'article 29, paragraphes 1 et 2, dudit règlement doit être interprété en ce sens que l'introduction d'un tel recours implique que le délai énoncé à ces dispositions ne commence à courir qu'à compter de la décision définitive sur ce recours, y compris lorsque la juridiction saisie a décidé d'adresser une demande préjudicielle à la Cour, pour autant que ledit recours a été assorti d'un effet suspensif conformément à l'article 27, paragraphe 3, du même règlement.

<sup>(1)</sup> JO C 419 du 14.11.2016

---

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Administrativo e Fiscal de Coimbra — Portugal) — Superfoz — Supermercados Lda/Fazenda Pública**

(Affaire C-519/16) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations — Règlement (CE) no 882/2004 — Contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires — Financement des contrôles officiels — Articles 26 et 27 — Fiscalité générale — Redevances ou taxes — Taxe sur les établissements de commerce d'alimentation)**

(2017/C 309/20)

Langue de procédure: le portugais

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Administrativo e Fiscal de Coimbra

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Superfoz — Supermercados Lda

Partie défenderesse: Fazenda Pública